

ARRÊTÉ N°26-2026-03-12-00005 EN DATE DU 12/03/2026

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour :
destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées,
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
d'espèces végétales protégées par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre du
projet de restauration écologique des marges alluviales en rive gauche du Vieux-Rhône de
Beauchastel, au niveau du lieu-dit « Champfort », sur la commune d'Étoile sur Rhône (Drôme).

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Marie-Aimée Gaspari, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2024 nommant M. Pierre Barbera, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 1^{er} mai 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2025-09-01-00024 en date du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre Barbera, directeur départemental des territoires de la Drôme ;
VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01) déposée le 08 juillet 2024 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre du projet de restauration écologique des marges alluviales en rive gauche du Vieux-Rhône de Beauchastel, au niveau du lieu-dit « Champfort », sur la commune d'Étoile sur Rhône (Drôme) ;
VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 15 octobre 2025 ;
VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 09 novembre 2025, pour compléter son dossier ;
VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 au 23 décembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 14 janvier 2026 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 21 janvier 2026 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- que des actions de réactivation de la dynamique fluviale doivent être entreprises pour atteindre le bon potentiel écologique de la Masse d'eau FRDR2007B « Beauchastel » ;
- que les présents travaux visent à restaurer le fonctionnement naturel de la marge alluviale ;
- que les travaux sont ainsi réalisés en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT :

- que la localisation du projet découle directement de la localisation des anciens aménagements (casiers dits « Girardon »), dont le démantèlement est l'objectif principal du projet ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'atténuation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de restauration écologique des marges alluviales en rive gauche du Vieux-Rhône de Beauchastel, au niveau du lieu-dit « Champfort », sur la commune d'Étoile sur Rhône (Drôme), la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après « le bénéficiaire », représentée par Mme. Laurence BORIE-BANCEL (Présidente du Directoire) dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin à Lyon (69 004) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâ- cher dans la nature, cap- ture ou enlè- vement de spécimens	Destruction de spéci- mens	Perturbation intention- nelle de spé- cimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)			x	x
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		x	x	x
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		x	x	x

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)			x	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)			x	x
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)		x	x	x
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		x	x	x
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		x	x	x
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)		x	x	x
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)		x	x	x
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)		x	x	x
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		x	x	x
OISEAUX				
Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)		x	x	x
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)		x	x	x
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			x	x
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)		x	x	x
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)		x	x	x
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)		x	x	x
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)			x	x
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			x	x
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)		x	x	x
Goéland leucophée (<i>Larus michahellis</i>)			x	x
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)		x	x	x
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			x	x
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)		x	x	x
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)		x	x	x
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			x	x
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caedatus</i>)		x	x	x
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)		x	x	x
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)		x	x	x
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			x	x
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		x	x	x
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		x	x	x
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		x	x	x
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)		x	x	x
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)		x	x	x
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)		x	x	x
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)		x	x	x
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)		x	x	x
Troglodyte mignon (<i>Trogodytes troglodytes</i>)		x	x	x
AMPHIBIEN				
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)		x	x	/ NC

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâ- cher dans la nature, cap- ture ou enlè- vement de spécimens	Destruction de spéci- mens	Perturbation intention- nelle de spé- cimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)		x	x	x
Couleuvre d'esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)		x	x	x
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)		x	x	x
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)		x	x	x
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		x	x	x
INSECTE				
Gomphe à pattes jaunes (<i>Stylurus flavipes</i>)		x	x	x

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, trans- port, cession de spéci- mens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Hottonie des marais (<i>Hottonia palustris</i>)	x	x
Pâturin des marais (<i>Poa palustris</i>)	x	x

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement des impacts**

ME01 – Évitement des zones sensibles

Les boisements alluviaux localisés en annexe 2 sont évités.

ME02 – Implantation de la base vie sur des milieux à faible enjeu écologique

La base vie est implantée sur le terrain localisé en annexe 1.

ME03 – Mise en défens de la flore patrimoniale

En amont de la phase travaux, les stations d'Orpin cespiteux (*Sedum cespitosum*) sont mises en défens par un balisage (Annexe 3). Il s'agit d'un balisage temporaire constitué de chaînettes en plastique rouge et blanche maintenues par des piquets. L'utilisation de rubalise est interdite.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR01 – Balisage des zones sensibles

En amont des travaux, les boisements alluviaux matures situés en périphérie des emprises du chantier font l'objet d'un balisage, permettant la visualisation des secteurs sensibles en phase chantier. Il s'agit d'un balisage temporaire d'une longueur de 500 ml constitué de chaînettes en plastique rouge et blanche maintenues par des piquets. L'utilisation de rubalise est interdite.

Les arbres à gîtes sont marqués, en amont des travaux, afin d'éviter les risques de destruction.

MR02 – Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune, selon le planning suivant :

Saison 1													
2026										2027			
Janv.	Fév.	...	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars			
Travaux forestier, y compris des EEE (hors arbre à enjeux chiroptères)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Démarrage des travaux (installation, implantation, etc...)			■										
Travaux forestier, y compris des EEE (avec enjeu chiroptère)				■	■	■	■	■	■	■			
Principaux terrassements (y compris démantèlement enrochements)				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pieux vivants, boutures et plantations								■	■	■	■	■	■
Ensemencements et finitions											■	■	■

Saison 2													
2027							2028						
...	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars					
Travaux forestier, y compris des EEE (hors arbre à enjeux chiroptères)	■												
Démarrage des travaux (installation, implantation, etc...)		■											
Travaux forestier, y compris des EEE (avec enjeu chiroptère)													
Principaux terrassements (y compris démantèlement enrochements)			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pieux vivants, boutures et plantations								■	■	■	■	■	■
Ensemencements et finitions											■	■	■

MR03 – Précaution lors de l’abattage des arbres présentant un enjeu pour les Chiroptères

Tous les arbres à abattre font l’objet d’un diagnostic préalable visant à identifier ceux qui présentent potentiellement un enjeu pour les chiroptères.

Pour ces derniers, un dispositif particulier d’abattage est mis en place dans le respect de la période d’intervention décrite à la mesure MR02 . Il s’appuie sur les étapes suivantes :

- repérage par l’écologue quelques jours avant l’abattage,
- si constat de présence et dans la limite des possibilités techniques, pose d’un dispositif antiretour et attente du départ spontané des spécimens,
- abattage progressif par coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont descendus en douceur (usage de cordes ou d’une nacelle) et déposés délicatement sur le sol et laissés sur place (en position verticale pour les troncs) pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être disposés dans des espaces boisés de vieillissement (espaces qui ne font l’objet, ni de mesures de gestion, ni d’exploitation) et ce afin de permettre aux éventuelles larves qui les occupent de poursuivre leur développement.

L’écologue s’assure de la traçabilité des différents déplacements et de leur restitution dans le rapport annuel de suivi, en précisant à minima le nombre de souches et de troncs déplacés ainsi que la localisation du dépôt. En cas d’impossibilité exceptionnelle à mettre en oeuvre l’une des étapes précitées, ce rapport en apporte la justification au cas par cas.

Si des individus de chiroptères sont apparemment blessés, ils sont conservés à l’abri du froid puis confiés à un centre de soin.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en oeuvre de cette mesure.

MR04 – Prévention de l’introduction des espèces exotiques envahissantes et lutte contre leur propagation

MR04-1 En phase chantier

Tout déplacement d’engin sur les milieux non concernés par le projet est strictement interdit afin d’éviter toute propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

Un nettoyage des engins est effectué lors de leur entrée et de leur sortie des emprises du chantier.

L’entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d’eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de tout autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes).

Mesure de gestion de la Jussie

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie sont repérées et piquetées.

Les stations de Jussie présentes le long du Rhône font l’objet d’un arrachage manuel ou mécanique.

Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux sont évacués vers un centre d’incinération et/ou enfouis.

Mesure de gestion de l'Ambroisie à feuille d'Armoise

Les pieds sont arrachés avant floraison et montée en graine. Ils sont ensuite traités comme tout autre déchet vert. Les terres susceptibles d'être contaminées sont revégétalisées ou bâchées lorsque ces dernières sont immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.

Mesure de gestion du Robinier faux-acacia

Les individus de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichage mais jouxtant l'emprise de travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

Mesure de gestion de la Renouée du Japon

Les parties aériennes de Renouée du Japon sont fauchées par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée. Puis ils sont mis en sac poubelle papier et évacués vers un centre agréé pour incinération.

En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon, les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés sur une profondeur moyenne de 1m. Les déblais sont chargés sans attendre dans des camions qui sont situés au plus proche des travaux. Les rhizomes visibles sont ramassés manuellement. Ils sont ensuite mis en dépôt, sur la plateforme dédiée à leur traitement. Cette plateforme fait l'objet d'un suivi chaque jour durant la durée des travaux.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être purgés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m). La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination. Ce cavalier est réalisé en matériaux du site non contaminés par la renouée, il possède une pente de 3/2, une largeur en crête minimale de 0,3 mètres, une hauteur de 0,5m.

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quels que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempts de rhizomes de Renouée, sont restitués au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin. Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.).

Les stations d'Ailante glanduleux, de Buisson ardent, d'Érable négundo, de Buddléia de David sont quant à elles traitées en même temps que les boisements.

MR04-2 Post phase de chantier

Au maximum un mois après finalisation des travaux, afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques affectionnant les sols dénudés, les emprises sont directement replantées et/ou

réensemencées à l'aide d'un mélange de graines et/ou de boutures d'espèces labellisées « Végétal local » ou équivalent (il s'agit notamment des emprises de pistes, accès et installation de chantier). Les zones d'interface avec le Rhône, régulièrement submergées, ne sont pasensemencées.

MR05 – Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions

Un stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, est mis en place en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Un stationnement des engins de chantiers est mis en place sur des aires étanches délimitées au plus tard au démarrage du chantier et, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Un stockage des matériaux est mis en place sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique.

Une circulation organisée des engins de chantiers est mise en place.

Un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet est mis en place.

Une collecte et évacuation de tous les déchets est mise en place selon une filière adaptée.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place .

Des kits anti-pollution sur le chantier sont mis en place, notamment à proximité des engins.

Les engins sont régulièrement vérifiés et entretenus afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état mécanique de tous les engins évoluant à proximité du Rhône est renforcé afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures. Toute anomalie conduit au retrait de l'engin hors du chantier. L'ensemble des mesures liées à la phase chantier fait l'objet d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) à laquelle l'entreprise attributaire est soumise.

Aucun entretien courant des engins n'est effectué sur le chantier.

Tout ravitaillement se fait sur une aire étanche.

En cas de réparation due à une casse accidentelle, les réparations sont effectuées sur une aire étanche.

MR06 – Limitation du travail de nuit et de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage temporaire adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;

- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des nichoirs artificiels ;

- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;

- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;

- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

Les installations d'éclairage sont vérifiées par le responsable environnement pendant toute la durée du chantier.

MR07 – Création de micro-habitats pour la petite faune

Huit abris propices à la faune sont créés par l'écologue ou sous sa supervision dans un délai d'un mois après les travaux de terrassement.

Chaque gîte occupe une surface minimale de 2 m² et est composé de tas de souches et/ou de pierres issues des travaux de déboisement.

Les abris sont construits le long des lisières forestières en dehors des zones les plus souvent inondées (localisation indicative en annexe 4).

L'écologue précise la localisation des abris dans le rapport annuel de suivi.

MR08 – Vérification de l'absence d'espèces protégées au niveau des emprises du projet

En amont des travaux une vérification de l'absence de terriers fréquentés par le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe est réalisé par un écologue naturaliste spécialisé dans la détection de ces deux espèces.

Dans le cas où une catiche de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) venait à être découverte, elle est systématiquement évitée avec modification du projet (cf. ME01).

Dans le cas de la découverte d'un terrier de Castor d'Europe (*Castor fiber*), un marquage de chantier préalable aux travaux est réalisé, il inclut le repérage, le balisage et la mise en défens des terriers éventuels. Une vérification de l'utilisation de ceux-ci est faite avant le démarrage des travaux.

Si aucun gîte n'est détecté, les travaux sont menés sans adaptation particulière et une veille de la colonisation du site en cours de travaux est réalisée.

En cas de présence de gîte sur le site, le protocole décrit en Annexe 5 est mis en œuvre.

Après finalisation des travaux, des branches sont laissées en limite d'emprise de façon à faciliter la recréation de terriers.

- **Mesures d'accompagnement**

MA01 – Coordination environnementale

Un écologue est désigné en amont du chantier pour réaliser l'accompagnement environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- Présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser in situ les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base vie, ...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues aux arrêtés préfectoraux ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces et au pôle Police d'axe et concessions hydroélectriques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite, un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

MA02 – Déplacement d'espèces végétales présentant un enjeu

En amont des travaux, les stations des espèces végétales présentant un enjeu réglementaire ou patrimonial situées sur les emprises du chantier sont mises en cultures (idéalement au CBN Alpin) et re-transplantées après finalisation des travaux dans les milieux naturels restaurés leur convenant.

Les espèces considérées sont les suivantes :

- Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) : une station de quelques individus ;
- Pâturin des marais (*Poa palustris*) : quatre stations de quelques individus ;
- Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) : une station de quelques individus.

Le transfert des pieds s'effectue par une personne habilitée et par prélèvement du système racinaire et de son environnement immédiat. Chaque pied est installé dans une station d'accueil favorable à l'espèce, dans les meilleures conditions abiotiques pour l'espèce. Une pelle mécanique peut être utilisée pour extraire une motte et la transplanter dans la station d'accueil.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes re-transplantations et de leur restitution dans le rapport annuel de suivi, en précisant a minima le nombre de stations déplacées ainsi que la localisation de leur re-transplantation.

MA03 – Mise en place et création de cavités propices aux espèces cavernicoles dans les boisements périphériques

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, dix troncs préalablement sélectionnés par un écologue sont plantés à la verticale dans le boisement périphérique aux emprises du chantier (annexe 6).

Des cavités et fissures sont créées dans des troncs de manière mécanique.

MA04 – Collecte et semis de graines

La mesure d'accompagnement MA04 correspond à une solution alternative à la mesure d'accompagnement MA02 dans le cas où certaines espèces végétales ne seraient pas déplaçables. Une collecte des graines des espèces à enjeu est réalisée par une personne habilitée en amont des travaux. Puis, un ensemencement est réalisé dans un milieu favorable à proximité du site des travaux (exemple : entre le Rhône et l'embouchure du canal de la Véore en aval du site) et dans les milieux restaurés après travaux (type mégaphorbiaies). L'écologue s'assure de la réalisation de la collecte et de la traçabilité des différents ensemencements et de leur restitution dans le rapport annuel de suivi, en précisant a minima le nombre d'ensemencement ainsi que leur localisation.

• **Mesures de suivi et évaluation des mesures**

MS01 – Suivi des espèces envahissantes

Après la fin de la phase de travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des EVEC (Jussie, Renouée, etc.) est réalisé par un écologue pendant 3 ans (N+2, N+3, N+4, N étant l'année de fin des travaux).

Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation éventuelle par les espèces exotiques et propose un protocole de lutte et/ou prévention adapté le cas échéant.

Concernant la Renouée, en cas d'apparition de foyers localisés dans l'emprise du chantier, ceux-ci sont supprimés de manière à éviter un envahissement.

MS02 – Suivi écologique post-travaux incluant un suivi des espèces végétales déplacées

Après la fin de la phase intensive de travaux, un suivi général sur la faune et la flore est réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place durant le chantier.

Les embranchements suivants sont étudiés, selon des protocoles standardisés et reproductibles décrits dans le premier rapport de suivi, N étant l'année de fin des travaux :

Groupe / Embranchement étudié	Objectif	Fréquence	Pression minimale de prospection
Ensemble des espèces végétales déplacées	Vérifier l'efficacité de la mesure MA02. Vérifier l'efficacité de la mesure MA04.	Annuellement de N+1 à N+5. Si à N+3, les stations sont stabilisées, les suivis N+4 et N+5 ne sont pas réalisés	1 passage par an Bilan transmis au Conservatoire botanique national Alpin et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).
Habitats, faune, flore	Suivi du développement des habitats et des espèces végétales caractéristiques y compris aquatiques. Suivi des espèces faunistiques en présence et de l'utilisation des espaces. Évaluation de l'efficacité globale des travaux.	Suivis réalisés en années : N+1, N+3, N+4, N+6, N+11, N+16, N+21, N+26, N+31.	Les bilans intègrent une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ils sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).
Faune, Mammifères dont chiroptères	Suivi de l'utilisation des gîtes artificiels et arbres chandelles (mesures MR07 et MA03) Suivi particulier de la Barbastelle d'Europe avec marquage d'individus par un écologue habilité pour	Annuellement de N+1 à N+5.	1 passage par an Bilan transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

	comprendre le rôle du secteur pour les gîtes de l'espèce		
--	--	--	--

À des fins de lisibilité et de valorisation des retours d'expériences, un résumé « standardisé » des rapports de suivi est produit. Il se base sur une fiche synthétique de suivi complété pour chaque mesure selon la trame de l'annexe 7. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

Chaque bilan annuel fait l'objet d'une transmission avant le 31 janvier de l'année suivant la réalisation du suivi.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux de restauration et d'entretien de la végétation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 31 ans, à compter de l'année de fin des travaux.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB (sd26@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au conservatoire botanique national alpin,
- aux maires des communes concernées.

À Valence, le 12/03/2026
Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur Départemental des Territoires
SIGNE
Pierre BARBERA

ANNEXE 1: PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION



ANNEXE 2: ME01 – ÉVITEMENT DES ZONES SENSIBLES



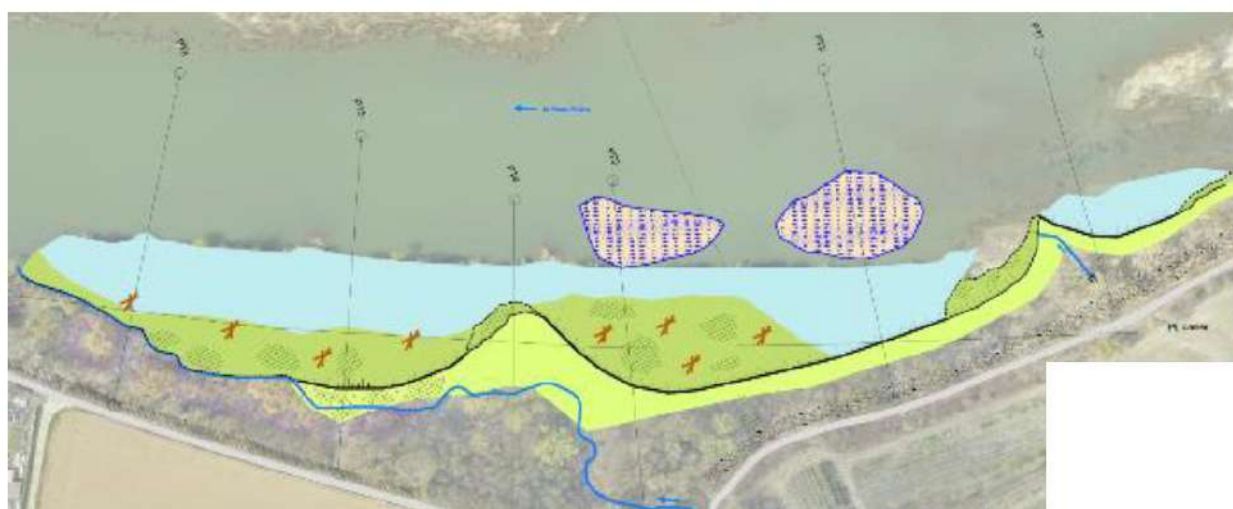
Forêt alluviale préservée dans le cadre du projet de restauration

ANNEXE 3: ME03 – Mis en défens de la flore patrimoniale



Cartographie des stations d'Orpin cespiteux (Oc) mises en défens

ANNEXE 4: MR07 – Création de micro-habitats pour la petite faune



TRAVAUX DE DIVERSIFICATION DES ECOULEMENTS



- Mise en place de structures en bois (trunks, souches) ancrées en surfaces des terrasses basses fraîchement terrassées.

Cartographie des emplacements des abris à faune

ANNEXE 5: MR08 – Vérification de l'absence d'espèces protégées au niveau des emprises du projet

FICHE DE PROTOCOLE D'INTERVENTION POUR LE DÉMANTÈLEMENT DES TERRIERS-HUTTE DE CASTOR (développé par l'OFB (ONCFS))

• ETAPE 1 : IDENTIFICATION / REPERAGE

-Repérage et balisage du terrier-hutte

Un repérage visuel à pied d'éventuels événements et sortie sera réalisé par auscultation de l'abord du terrier-hutte. En cas d'observation, un marquage sommaire sera réalisé dans un premier temps, à l'aide de rubalise et de peinture, afin de localiser ces indices. Puis, un balisage plus complet sera réalisé. Ainsi, une clôture sera posée (piquets bois et filet plastique) afin de rendre les zones très visibles par tous les employés et d'éviter toute intervention dans ce périmètre jusqu'au démontage du terrier-hutte. Une attention particulière sera portée à la pose de la clôture afin d'éviter tout effondrement de chambre à l'aplomb de l'évent.

• ETAPE 2 : DEMANTELEMENT

1

-Méthodologie et cas de figure

Au préalable du démantèlement, et si possible, une tentative d'auscultation du terrier avec une caméra filaire sera faite le jour du démantèlement. Selon la faisabilité de cette prospection, cette caméra pourra être utilisée lors du démantèlement (au fur et à mesure que la galerie se réduit en longueur).

Dans le cas contraire et conformément au protocole d'intervention, un marquage complémentaire des sorties de galerie avec des baguettes serait réalisé (système d'alerte de fuite des individus).

Une fois cette étape préalable réalisée, deux cas de figure seront possibles : présence d'évent bien visible et absence d'évent.

Cas n°1 : Présence d'évent bien visible

L'équipe d'intervention (cf. partie "Organisation" ci-après) interviendra sous contrôle de l'OFB selon les modalités suivantes :

- Début des terrassements à la pelle au droit de l'évent ;
- Décapage minutieux par petites couches successives de 30 cm en prenant soin de suivre le conduit d'aération, afin d'éviter les effondrements ;
- Dégagement manuel du conduit à l'aide d'une pelle à main entre les passages de pelle (objectif : bien repérer le conduit) ;
- Progression jusqu'à la chambre ;
- Dégagement de la chambre ;
- Localisation de la galerie principale et de la présence éventuels de galeries secondaires (chambres secondaires) ;
- Dégagement de la galerie principale en allant de la berge vers l'eau ;
- Dégagement des galeries secondaires (s'il y en a) ;
- Prendre soin, à chaque passage, de bien dégager la galerie et de ne pas la perdre de vue. Alternier dégagement manuel et à la pelle.

Cas n°2 : Absence d'évent

- Démarrer des terrassements au niveau de la sortie de la galerie ;
- Suivre la galerie en prenant soin de ne pas la perdre, dégagement manuel à l'aide d'une petite pelle ;
- Laisser toujours la galerie ouverte pour la fuite des animaux ;
- Remonter jusqu'à la chambre en alternant déblaiement par pelle mécanique et pelle manuelle ;
- Prendre soin de ne pas effondrer la chambre lors de sa localisation ;
- Ausculter manuellement, au fur et à mesure, la profondeur de la galerie ;
- Ouverture de la chambre ;
- Vérification de la présence de galeries secondaires.

• Organisation

L'équipe sera formée à minima de 4 personnes :

- Un conducteur de pelle (entreprise). Une formation/sensibilisation sera dispensée au conducteur de pelle afin de lui expliquer les enjeux de ce démantèlement et les précautions à prendre. La formation sera dispensée par le Coordonnateur environnement CNR ;
- Les agents de l'OFB seront prévenus au moins 3 semaines à l'avance de la date prévisionnelle d'intervention sur l'éventuel terrier-hutte. Cette date sera confirmée 1 semaine à 48 h à l'avance (éventuel décalage de chantier). Au moins un agent de l'OFB sera présent lors de l'opération ;
- Le Coordonnateur environnement de la CNR ;
- Le maître d'œuvre de l'entreprise et/ou l'Ingénieur contrôleur de travaux de la CNR.

L'opération sera co-encadrée par l'ensemble des intervenants mais les consignes de l'OFB prévaudront.

• Procédure à suivre en cas de contact avec des animaux

Compte tenu de l'emplacement des travaux et des modalités de manœuvres des engins uniquement depuis la berge, le risque de contact d'individus de castors est très restreint. Quoi qu'il en soit, en cas de contact, la procédure suivante sera appliquée :

- Dans les semaines qui précéderont les travaux le coordonnateur environnement CNR sensibilisera les équipes de terrassement à l'enjeu castor. L'information à transmettre est d'alerter le conducteur de travaux si des animaux sont vus ;
- En cas d'observation et si l'animal ne prend pas la fuite naturellement, les équipes en place devront essayer de le faire fuir par effarouchement à l'aide d'une branche. Cette opération devra se faire délicatement ;
- Si l'animal ne prend toujours pas la fuite l'OFB devra être alertée. Elle avisera alors des mesures à prendre ;
- Le conducteur de travaux consignera ces contacts dans le journal de chantier et indiquera si l'animal a pris la fuite naturellement ou non.

• Cas particulier : Présence d'individu erratique évoluant ou bloqué dans la zone de chantier conduisant à un risque pour l'animal

Dès lors qu'un individu est identifié dans la zone de travaux, le responsable du chantier prend contact avec le coordonnateur environnement, de manière à vérifier le risque vital pour l'animal.

En l'absence de risque vital pour l'animal, et si sa présence ne perturbe pas les travaux, l'animal est orienté, sans contact physique, vers une zone d'échappement.

Si un risque vital pour l'animal est identifié, l'activité au droit de cette zone est stoppée momentanément et le coordonnateur environnement, sous le contrôle éventuel de l'OFB met en oeuvre le dispositif de capture adapté de manière à soustraire l'animal de la zone à risque puis de le relâcher dans un habitat favorable, en dehors des emprises du chantier.

• Modalités de compte rendu des interventions

L'éventuelle intervention de démantèlement et/ou de capture-déplacement fera l'objet d'un compte rendu détaillé à l'attention de la DREAL et de l'OFB. Ce compte rendu détaillera les éléments suivants :

- o Date de l'intervention ;
- o Localisation de l'intervention ;
- o Noms et qualifications des personnes présentes ;
- o Modalités et phasage de l'intervention ;
- o Le contact éventuel d'individus ainsi que leur gestion et le lieu de relâche.

Un reportage photographique de l'intervention viendra compléter le compte-rendu. Le compte rendu de l'intervention sera rédigé par le coordinateur environnement de la CNR

ANNEXE 6: Mise en place et création de cavités propices aux espèces cavernicoles dans les boisements périphériques

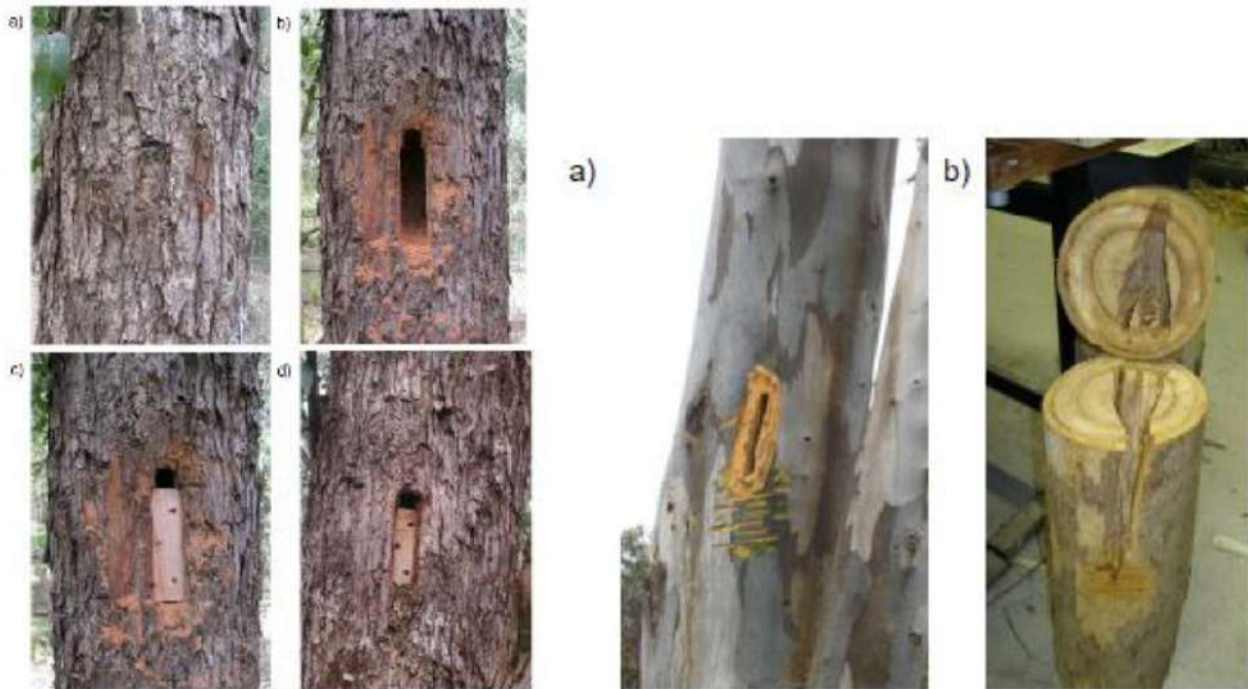


Illustration des cavités et fissures créées dans des troncs (ici à l'aide d'une tronçonneuse)



Cartographie des emplacements des troncs plantés en vertical

ANNEXE 7 : Trame de restitution des fiches synthétiques de suivi.

A renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, et d'accompagnement pendant toute sa durée de mise en œuvre

Description de la mesure

Nom du projet :	Numéro et intitulé de la mesure :	
Phase de la séquence	<i>Évitement, réduction, compensation ou accompagnement</i>	
Catégorie et sous catégorie de mesure	<i>Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC</i>	
Cible(s) de la mesure	<i>Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure</i>	
Objectif(s) de la mesure		
Description technique		
Période de mise en œuvre	<i>Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation</i>	
Durée prescrite		
Date de début de mise en œuvre		
Écologue(s) en charge des suivis		
Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant		
Localisation de la mesure	Commune /Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Dimensionnement de la mesure	<i>A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.</i>	
Carte(s) de localisation		

Avancement de la mise en œuvre de la mesure

Actions antérieures	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques
Actions en cours	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques

Les actions « en cours » une année n passent en actions « antérieures » en année n+1. Rajouter autant de lignes que nécessaire.

Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)

Protocole(s) de suivi		Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détailler ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.	
Protocole 1 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Protocole 2 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			